

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 novembre 2015

CDCJ(2015)24

**90^e RÉUNION DU COMITÉ EUROPÉEN
DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

Strasbourg, 28-30 octobre 2015

RAPPORT DE RÉUNION

**Site internet du CDCJ : www.coe.int/cdcj
Adresse électronique du CDCJ : DGI-CDCJ@coe.int**

Document préparé par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit - DGI

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Points soumis au Comité des Ministres	3
Représentation femmes/hommes	3
Décisions et points discutés	3
A. Activités réalisées	3
B. Activités en cours	3
C. Activités futures	5
D. Autres points discutés	7
 ANNEXES	
ANNEXE I Ordre du jour	10
ANNEXE II Réglementation juridique des activités de lobbying – observations du CDCJ	11
ANNEXE III CDCJ - projet de mandat du CDCJ 2016-2017 – tâches spécifiques révisées	13
ANNEXE IV Assistance judiciaire gratuite – mandat pour une analyse comparative ...	14
ANNEXE V Mécanismes de règlement en ligne des litiges – mandat pour une étude préliminaire de faisabilité	15
ANNEXE VI Recommandation CM/Rec(2009)11 sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité – mandat pour un examen des suites données par les États membres	16
ANNEXE VII Recommandation 2073 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur « Améliorer la protection des donneurs d'alerte » – Avis du CDCJ	17

Introduction

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) tient sa 90^e réunion à Strasbourg du 28 au 30 octobre 2015, sous la présidence de M. Francesco Crisafulli (Italie), président du CDCJ. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le comité, fait l'objet de l'annexe I. La liste des participants est disponible auprès du Secrétariat.

Points soumis au Comité des Ministres pour décision

- *Programme et Budget 2016-2017*
 - (i) Le projet de mandat pour le comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (voir paragraphe 18) ;
 - (ii) les tâches spécifiques révisées à inclure dans le projet de mandat du CDCJ pour 2016-2017 (voir paragraphe 16).
- *Avis*
 - (iii) L'avis du CDCJ sur la Recommandation 2073 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur « Améliorer la protection des donneurs d'alerte » (paragraphe 29).

Points soumis au Comité des Ministres pour information

REPRESENTATION FEMMES/HOMMES

Lors de la présente réunion plénière du CDCJ, les Etats membres sont représentés par 23 femmes et 19 hommes, respectivement 55% et 45%.

DÉCISIONS ET POINTS DISCUTÉS

A. Activités réalisées

1. Aucune activité n'a été achevée en 2015.

B. Activités en cours

- *Etudes dans le domaine de l'Etat de droit – assistance judiciaire gratuite*
2. Pour refléter l'importance de l'assistance judiciaire telle que reconnue par le Secrétaire Général dans son 2^e rapport sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe, le CDCJ tient un débat sur les défis des systèmes d'assistance judiciaire gratuite en Europe, en mettant l'accent sur les activités du Conseil de l'Europe en matière d'élaboration de normes, de suivi et de coopération dans ce domaine, et ce en vue de promouvoir des synergies entre elles.

3. Le débat comprend des présentations sur les défis actuels des systèmes d'assistance judiciaire par Peter van den Biggelaar (*Chief Executive Officer of the Legal Aid Board*, Pays-Bas) et par Stéphane Leyenberger (Secrétaire exécutif, CEPEJ); sur les initiatives des Etats membres quant au rôle des ONG et de la société civile en Bulgarie et en Roumanie par Maria Marinova-Alkalay (consultante) et sur la loi de la Fédération de Russie relative à l'assistance judiciaire gratuite en matière civile par Yury Zudov (Ministère de la Justice, Fédération de Russie); ainsi que sur les projets de coopération du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'assistance judiciaire en Bulgarie, Roumanie, Fédération de Russie et Ukraine, présentés par les coordinateurs de projets respectifs.

4. Le CDCJ se félicite du débat et, en particulier, de la possibilité de recevoir des informations sur la mise en œuvre pratique des systèmes d'assistance judiciaire dans le cadre des projets de coopération, et souligne son importance dans la prise de décision concernant l'orientation des travaux futurs du comité.

- *Impact d'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve*

5. Le CDCJ prend note du projet d'étude préparé et présenté par les consultants, M. Stephen Mason (Royaume-Uni) et M. Uwe Rasmussen (Danemark/France) sur l'impact de l'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve, principalement dans les domaines des procédures de droit civil et de droit administratif (document CDCJ(2015)14).

6. Le CDCJ prend note que le rapport devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2015 à la lumière de l'échange de vues qui a eu lieu pendant la réunion et de toute autre information qui pourrait être soumise par ses membres, et décide de charger le Bureau de le conseiller sur les mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du rapport. En particulier, le comité charge le Bureau de faire le point sur les questions que soulève la preuve électronique pour les tribunaux, les juges et les avocats qui pourraient tirer bénéfice des orientations données par le Conseil de l'Europe, et de déterminer comment ces orientations pourraient être élaborées en coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe (Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)).

7. Le CDCJ confirme qu'il ne lui semble pas, à ce stade, approprié de préparer un instrument contraignant.

- *Réglementation juridique des activités de lobbying*

8. Le CDCJ prend note de l'état d'avancement des travaux de la préparation du projet de recommandation sur la réglementation juridique des activités de lobbying, qui lui a été confiée par le Comité des Ministres conformément à sa décision prise lors de sa 1219^e réunion (11-12 février 2015). Il prend note en particulier des rapports de la réunion ad hoc de membres du CDCJ (document CDCJ-AH-LOB(2014)2) et des réunions du groupe de rédaction (documents CDCJ-GT-LOB(2015)4 et CDCJ-GT-LOB(2015)9), et des décisions connexes que le Bureau a prises durant les réunions qu'il a tenues en 2015.

9. Le CDCJ examine la 2^e version du projet de recommandation du Comité des Ministres élaborée par le groupe de rédaction (Annexe III du document CDCJ-GT-LOB(2015)9) à la lumière des commentaires reçus des délégations du CDCJ (documents CDCJ(2015)21 et CDCJ(2015)23), et formule les observations destinées au groupe de rédaction figurant en annexe II au présent rapport.

10. Le CDCJ convient de l'utilité d'organiser, en 2016, une consultation de la société civile et d'autres acteurs pertinents (secteurs public et privé) sur le projet d'instrument avant sa finalisation, et pour ce faire, il charge son Bureau de fixer les modalités pratiques de l'organisation de cette consultation, en collaboration avec la Conférence des OING.

11. Le CDCJ décide d'organiser une consultation écrite (via le site internet du CDCJ) ainsi que, si le calendrier et les ressources le permettent, une conférence à Strasbourg avec les principales parties prenantes.

12. Le CDCJ rappelle qu'il avait décidé, à sa 89^e réunion, de n'envisager l'éventuelle publication de l'étude de faisabilité (CDCJ(2014)4) qu'une fois les travaux sur le projet d'instrument juridique achevés.

- *Examen des conventions*

13. Le CDCJ prend note des réponses que le Secrétariat a reçues au questionnaire sur l'examen de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STE 92) et son protocole additionnel (STE 179), la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STE 94), et la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE 100), et décide de ne pas poursuivre l'examen.

14. Le comité décide de ne pas procéder à un examen des conventions en 2016 compte tenu du grand nombre d'activités prévues pour l'année en question.

15. Le CDCJ prend note des informations énoncées dans le projet d'ordre du jour annoté (document CDCJ(2015)13) concernant les activités suivantes :

- Protection des lanceurs d'alerte (promotion)
- Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (promotion)
- Manuel de droit administratif « L'administration et les personnes privées ».

C. Activités futures

16. Le CDCJ tient un échange de vues sur les propositions concernant ses activités pour 2016-2017 et sur leur mise en œuvre et, à la lumière des discussions, décide d'apporter des modifications aux tâches spécifiques prévues dans les propositions du Secrétaire Général pour le mandat 2016-2017 du CDCJ (document CDCJ(2015)131ADD), telles qu'elles figurent à l'Annexe III ; Hormis ces modifications, il confirme son accord sur le projet de mandat.

- *Assistance judiciaire gratuite*

17. Le CDCJ approuve le mandat pour une analyse comparative des informations existantes sur les systèmes d'assistance judiciaire gratuite en matière civile dans les Etats membres, en portant une attention particulière aux principaux défis à relever et aux solutions possibles, tel qu'il figure à l'annexe IV.

- *Rétention administrative des migrants*

18. Le CDCJ convient de mener un exercice de codification des normes internationales existantes relatives aux conditions de rétention des migrants. Il approuve le projet de mandat du comité d'experts (CJ-DAM) tel qu'il figure au document CM(2015)131ADD et convient de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption.

19. Le CDCJ estime que cet exercice présenterait une valeur ajoutée, sans risque de chevauchement avec les travaux menés par d'autres organes. A cet égard, il rappelle que cette proposition d'activité fait suite à l'une des recommandations formulées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans son 1^{er} rapport sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit en Europe (2014) et que cette recommandation découle elle-même des appels similaires de la part de l'Assemblée parlementaire¹ et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), et du soutien de la Commission européenne².

20. Le comité confirme que l'objectif de cet exercice se limite à codifier les normes internationales existantes dans le domaine. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles normes.

21. Le comité s'accorde à maintenir le terme « administrative » dans le titre « rétention administrative des migrants » afin d'éviter toute confusion avec la détention en matière pénale. À cet égard, il relève que le champ d'application de cet exercice est décrit de manière suffisamment précise dans le projet de mandat.

- *Plan d'action du Conseil de l'Europe sur l'indépendance et l'impartialité des juges*

22. Le CDCJ prend note de l'initiative du Secrétaire Général de donner la priorité au renforcement de l'indépendance et l'impartialité des juges dans les Etats membres pour donner suite à son 2^e rapport sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe et, en particulier, à l'élaboration d'un plan d'action du Conseil de l'Europe à partir, notamment, d'une analyse des réponses soumises par les Etats membres concernant les suites qu'ils donnent à la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités.

23. Le CDCJ salue cette initiative et indique sa volonté de contribuer à son succès. Notant le souhait du Secrétaire Général d'accélérer le processus, le CDCJ souligne son souhait d'être pleinement impliqué dans le processus d'élaboration du plan d'action et dans son suivi afin de contribuer à s'assurer que ses objectifs sont pertinents et reçoivent le soutien des Etats membres. Le CDCJ rappelle qu'il est la principale structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe chargé du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, et que ses membres, en tant que représentants du ministère de la Justice, sont donc les mieux placés, au sein du Conseil de l'Europe, pour assurer, au niveau national, les communications nécessaires entre le gouvernement et le pouvoir judiciaire.

¹ Voir, par exemple, la Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe.

² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de l'Union européenne en matière de retour (COM(2014) 199 final), 28 mars 2014 – « Normes codifiées du Conseil de l'Europe en matière de rétention : la Commission européenne soutient la déclaration des mécanismes nationaux de prévention européens contre la torture émise au cours de la conférence sur la rétention des migrants en Europe (Strasbourg, 21 et 22 novembre 2013) pour engager le Conseil de l'Europe à codifier un ensemble de règles détaillées en matière de rétention des migrants, fondées sur les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme applicables aux peines privatives de liberté en raison du statut de migrant » (page11).

- *Mécanismes de règlement en ligne des litiges*

24. Le CDCJ approuve le mandat pour une étude préliminaire de faisabilité sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges, tel qu'il figure à l'annexe V et charge son Bureau de faire, sur la base de l'étude, des propositions pour une activité future.

- *Procurations et directives anticipées ayant trait à l'incapacité*

25. Le CDCJ approuve le mandat aux fins de mener un examen des suites données par les Etats membres à la Recommandation CM/Rec(2009)11 du Comité des Ministres sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité, tel qu'il figure à l'annexe VI.

- *Autres activités possibles*

26. Si le temps et les ressources le permettent, le CDCJ décide de mener des travaux de mise à jour de la Recommandation n° R (86) 12 du Comité des Ministres concernant les mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux pour faire en sorte que les greffiers puisse contribuer à la réduction de la surcharge de travail des tribunaux.

27. Le CDCJ décide de demander au Conseil consultatif de juges européens (CCJE) son avis sur les communications entre juges de différents Etats membres et en particulier sur la question de savoir s'il y a des questions qui mériteraient de mener une activité par le CDCJ ou par tout autre organe du Conseil de l'Europe.

28. Le CDCJ montre un intérêt pour l'examen des suites données par les Etats membres à la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe. Afin de décider du type d'action future à prendre, le CDCJ convient d'attendre les résultats de la consultation que le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe a prévu de mener sur le sujet.

D. Autres points discutés

- *Avis du CDCJ*

29. Le CDCJ adopte son avis sur la Recommandation 2073 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur « Améliorer la protection des donneurs d'alerte », tel qu'il figure à l'Annexe VII et décide de le transmettre au Comité des Ministres.

30. Suite à une demande du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) concernant la nouveau projet de stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet pour 2016-2019 qui est en cours d'élaboration, le CDCJ fait siens les commentaires soumis par la Suisse et qui ont déjà été communiqués au Secrétariat du CDMSI avant la réunion.

- *Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé*

31. Le CDCJ prend note des informations reçues par écrit de la Bulgarie, de la Croatie, de la Pologne et de l'Espagne sur les développements législatifs dans les domaines du droit public et privé (document CDCJ(2015)20) ainsi que des informations fournies oralement par l'Arménie, et remercie les délégations respectives pour ces informations.

- *Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes*

32. Mme Herdis Thorgeirsdóttir (Islande, Vice-Présidente de la Commission de Venise et l'un de ses rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes) présente la pertinence d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes pour les travaux du CDCJ d'élaboration de normes et de réforme juridique. Le CDCJ invite Mme Thorgeirsdóttir à rédiger un document de synthèse sur le sujet ; il charge le Bureau d'examiner ce document à sa première réunion de 2016 en vue de soumettre au CDCJ un texte pour adoption soit par voie de procédure écrite, soit lors de sa prochaine réunion plénière.

33. Le CDCJ décide, sous réserves de ressources, que son nouveau Rapporteuse de l'égalité entre les femmes et les hommes (voir paragraphe 43) soit invitée à participer aux réunions de son Bureau.

- *Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe*

34. Le CDCJ prend note des informations énoncées dans le projet d'ordre du jour annoté (document CDCJ(2015)13).

- *Coopération extérieure*

35. Le CDCJ prend note des informations énoncées dans le projet d'ordre du jour annoté (document CDCJ(2015)13) ainsi que des informations complémentaires transmises par la représentante de l'OSCE/BIDDH sur ses travaux dans le domaine de l'Etat de droit et de soutien en matière législative.

- *Elections et nominations*

36. Mme Zuzana Fišerová (République tchèque) est élue à l'unanimité Présidente pour un premier mandat d'un an.

37. M. Lennart Houmann (Danemark) est élu à l'unanimité Vice-Président pour un premier mandat d'un an.

38. M. Francisco Javier Forcada Miranda (Espagne) et M. Mikhail Vinogradov (Fédération de Russie) sont chacun élus à l'unanimité membres du Bureau pour un second mandat de deux ans.

39. M. Christoph Henrichs (Allemagne) et M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) sont chacun élus à l'unanimité membres du Bureau pour un premier mandat de deux ans.

40. Mme Irma Gabriadze (Georgie) est élue à l'unanimité membre du Bureau pour un premier mandat d'un an (Article 13.d du règlement).

41. A la suite des élections mentionnées ci-dessus³, le Bureau du CDCJ se compose comme suit:

Présidente : Mme Zuzana Fišerová (République tchèque)

Vice-Président : M. Lennart Houmann (Danemark)

Membres du Bureau : Mme Irma Gabriadze (Georgie), M. Christoph Henrichs (Allemagne), M. Mikhail Vinogradov (Fédération de Russie), Mr. Francisco Javier Forcada Miranda (Espagne) et M. Rodrigo Rodriguez (Suisse).

42. Le CDCJ charge le Bureau de confirmer les représentants du comité aux travaux et réunions des autres organes du Conseil de l'Europe en 2016 ou de procéder à de nouvelles nominations autant que nécessaire.

43. Le CDCJ nomme Mme Vlasta Kovačević (Croatie) comme Rapporteuse du CDCJ sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

- *Date et lieu de la prochaine réunion*

44. Le CDCJ décide de tenir sa prochaine réunion plénière à Strasbourg du mercredi 16 au vendredi 18 novembre 2016.

³ Les mandats respectifs commenceront à partir du 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

- I. Ouverture de la réunion
- II. Adoption de l'ordre du jour
- III. Communication du Président et du Secrétariat
- IV. Impact d'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve (projet de rapport)
- V. Réglementation juridique des activités de lobbying (première lecture du projet de recommandation)
- VI. Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte (bilan sur la promotion)
- VII. Examen des conventions STE 92, 179, 94, 100
- VIII. Débat sur l'Etat de droit : assistance judiciaire gratuite
- IX. Programme de travail pour 2016-2017 (structures, méthodes de travail et mandats)
- X. Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé
- XI. Avis du CDCJ
- XII. Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe
- XIII. Coopération extérieure
- XIV. Elections et nominations
- XV. Questions diverses
- XVI. Date et lieu de la prochaine réunion

ANNEXE II

REGLEMENTATION JURIDIQUE DES ACTIVITES DE LOBBYING

OBSERVATIONS DU CDCJ

Les présentes observations du CDCJ portent sur le 2^e projet de recommandation tel qu'il figure dans le rapport de la 2^e réunion du groupe de rédaction (annexe III au document CDCJ-GT-LOB(2015)9).

Le comité note qu'il n'a pas été en mesure d'atteindre un consensus sur certains aspects du projet de recommandation et charge le groupe de rédaction à réfléchir et apporter des clarifications sur les points suivants :

1) *Nature de la réglementation et du niveau de flexibilité accordé aux États membres*

- Le CDCJ relève un manque de clarté quant aux normes pouvant faire l'objet d'un système d'autoréglementation. Le comité charge le groupe de rédaction de clarifier, dans le projet de recommandation et dans son exposé des motifs, les normes qui devraient faire l'objet d'un encadrement législatif ou réglementaire (la tenue des registres des lobbyistes ; dispositions relatifs aux sanctions et celles régissant les rapports entre les agents publics et les lobbyistes, par exemple), et celles qui pourraient également faire l'objet d'un système d'autoréglementation telles que les normes relatives à un comportement éthique des lobbyistes.
- Le comité considère également opportun à cet égard, d'inclure la définition suivante du terme « réglementation juridique » dans le projet de texte :

« Réglementation juridique » désigne un encadrement législatif et réglementaire ou un système d'autoréglementation volontaire.

- Afin de laisser aux États membres une certaine flexibilité, le comité souligne également l'importance de préciser dans le projet d'instrument juridique qu'il appartient aux États membres de décider de la manière de mettre en œuvre ces principes.

2) *Caractère obligatoire de l'enregistrement des lobbyistes*

- Le CDCJ s'accorde sur l'importance de la tenue obligatoire d'un registre des lobbyistes. Toutefois, le comité charge le groupe de rédaction de formuler ce principe de manière à ce qu'il puisse être accepté par les États membres qui, selon eux, disposent déjà de mesures équivalentes ne nécessitant pas, par conséquent, la tenue de tels registres.
- Le groupe de rédaction devrait mettre l'accent également sur l'objectif principal du futur instrument juridique qui est celui d'accroître la transparence dans le processus de décision publique et non la lutte contre la corruption – ce qui devrait également être expliqué dans l'exposé des motifs.

3) Contrôle

- Le comité invite le groupe de rédaction à évoquer la possibilité de supprimer la phrase « *et dotées de moyens nécessaires à cette fin* » du principe 18.
- Le comité convient de l'importance des différentes tâches mentionnées au principe 19, bien que les avis soient partagés sur leur importance relative. Toutefois, il s'interroge sur l'intérêt de tous les regrouper dans la partie relative au « contrôle ». Il invite le groupe de rédaction à réfléchir sur une éventuelle reformulation sur ce point, voire à traiter les différentes tâches séparément à travers le projet de recommandation.
- Le comité souhaite que le groupe de rédaction s'interroge sur la manière de contrôler des systèmes d'autorégulation. En particulier, sur le comportement éthique des lobbyistes.

ANNEXE III

CDCJ - PROJET DE MANDAT 2016-2017

TACHES SPECIFIQUES REVISEES

Le projet de mandat du CDCJ tel qu'il figure dans le document CM(2015)131ADD, devrait être remplacé par le texte énoncé ci-dessous.

Tâches spécifiques

- (i) Finaliser l'élaboration du projet d'instrument juridique sur la réglementation des activités de lobbying et le publier après adoption par le Comité des Ministres.
- (ii) Préparer une analyse comparative des données existantes sur les systèmes d'assistance judiciaire gratuite dans les Etats membres, en portant une attention particulière aux principaux défis auxquels ils sont confrontés et aux solutions possibles.
- (iii) Contribuer à l'élaboration d'un plan d'action du Conseil de l'Europe sur l'indépendance et l'impartialité judiciaires ainsi qu'à son suivi, en coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, ce qui inclut l'analyse des réponses soumises par les Etats membres concernant les suites données à la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités.
- (iv) Codifier les normes internationales existantes relatives à la rétention administrative des migrants.
- (v) Poursuivre son examen sur l'impact d'Internet et des technologies d'information et de communication (TIC) sur les règles et les modes de preuve en vue d'élaborer éventuellement des orientations pour les tribunaux, les juges et les avocats en coopération avec le CDPC, le CCJE, le CCPE et la CEPEJ.
- (vi) Réaliser une étude sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges en tant qu'étape préliminaire d'un éventuel travail futur, en lien avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (suivi de la Recommandation CM/Rec(2014)6 sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet).
- (vii) Publier la version révisée du manuel « L'administration et les personnes privées ».
- (viii) Passer en revue les conventions et les recommandations du Comité des Ministres sélectionnées.
- (ix) Offrir des conseils législatifs, des formations et des actions de sensibilisation aux autorités nationales et à d'autres organes concernés sur les normes de droit public et privé du Conseil de l'Europe, portant en particulier sur (a) la protection des lanceurs d'alerte, (b) la prévention et la résolution des conflits sur le déménagement des enfants et (c) la justice adaptée aux enfants.

ANNEXE IV

ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE - ANALYSE COMPARATIVE

MANDAT

Le consultant devra :

- Analyser les informations existantes sur les systèmes d'assistance judiciaire gratuite en matière civile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe
- Identifier les principaux obstacles au bon fonctionnement de ces systèmes, et mener une analyse des lacunes (*gap analysis*).

L'analyse comparative sera structurée comme suit :

- Résumé
- Introduction
- Sources d'information
- Evaluation comparative des informations existantes sur les systèmes d'assistance judiciaire en matière civile dans les Etats membres
- Analyse des lacunes
- Conclusions

Le projet d'analyse comparative sera présenté au CDCJ à sa réunion plénière de 2016 et révisé à la lumière des discussions.

ANNEXE V**MÉCANISMES DE REGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES****ETUDE PRÉLIMINAIRE DE FAISABILITÉ****MANDAT**

En vue d'informer le CDCJ de la faisabilité pour le comité de réaliser une étude préparatoire sur les mécanismes (publics ou privés) de règlement en ligne des litiges, y compris la question de savoir dans quelle mesure ceux-ci pourraient faciliter l'accès effectif à la justice sans avoir recours aux procédures judiciaires traditionnelles, tout en étant en conformité avec les garanties d'un procès équitable et le droit à un recours effectif énoncés aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le(la) consultant(e) devra :

- Faire des recommandations quant à l'étendue de l'étude technique préparatoire proposée eu égard à sa faisabilité (par exemple, calendrier, ressources requises), et à sa pertinence par rapport aux:
 - o litiges résultant de l'interaction et des transactions commerciales en ligne
 - o litiges entre utilisateurs de l'internet et fournisseurs de services internet
 - o litiges survenus hors ligne mais réglés par le biais de mécanismes de règlement en ligne.
- Renseigner sur la probabilité de parvenir au résultat attendu de l'activité, à savoir le développement de solutions techniques en vue de garantir un procès équitable et un recours effectif.
- Faire des recommandations quant à la conception des deux stades de réalisation de l'activité, d'abord la préparation de l'étude, puis la préparation de solutions techniques vis-à-vis de l'article 6 et de l'article 13.

ANNEXE VI

RECOMMANDATION CM/REC(2009)11 SUR LES PRINCIPES CONCERNANT LES PROCURATIONS PERMANENTES ET LES DIRECTIVES ANTICIPÉES AYANT TRAIT À L'INCAPACITÉ

EXAMEN DES SUITES DONNÉES PAR LES ETATS MEMBRES

MANDAT

L'examen sera mené par un(e) consultant(e) qui devra :

- Préparer, en collaboration avec le Secrétariat, un questionnaire destiné à solliciter auprès des Etats membres des informations sur la manière dont ils ont mis en œuvre la Recommandation CM/Rec(2009)11.
- Analyser les réponses et examiner dans quelle mesure les aspirations de la recommandation ont été concrétisées dans les États membres, y compris celles concernant le renforcement d'une application effective des principes d'autonomie, d'auto-détermination et de non-discrimination, au profit des citoyens des États membres.
- Élaborer un projet d'examen à soumettre au CDCJ, comprenant des recommandations pour une action de suivi.

Le (la) consultant(e) désigné(e) pour accomplir cette tâche devra impliquer étroitement les membres du CDCJ dans ses travaux et présenter des conclusions préliminaires au Bureau du CDCJ pour considération avant soumission au CDCJ lors de la réunion plénière.

ANNEXE VII**RECOMMANDATION 2073 (2015) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
«AMELIORER LA PROTECTION DES DONNEURS D'ALERTE»****AVIS DU CDCJ**

adopté à sa 90^e réunion plénière (28-30 octobre 2015)

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a pris note de la Recommandation 2073 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur « Améliorer la protection des donneurs d'alerte » et de la Résolution 2060 (2015) connexe.
2. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée parlementaire d'élaborer une convention-cadre, le CDCJ souhaite réitérer l'avis qu'il avait émis en 2010 sur la Recommandation 1916 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « la protection des « donneurs d'alerte » » dans lequel il lui paraissait préférable d'envisager en premier lieu l'élaboration d'un instrument juridique non contraignant, en raison de la complexité de la matière, de la flexibilité qu'un tel instrument garantirait et également de l'impact que celui-ci pourrait avoir (potentiellement supérieur à celui d'une convention ratifiée par peu d'Etats membres par exemple).
3. Le CDCJ rappelle également les conclusions de l'étude entreprise en 2012 sur la faisabilité d'élaborer un instrument juridique en matière de protection des personnes employées dans les secteurs public et privé qui divulguent des informations dans l'intérêt public, qui allaient dans le sens de l'avis de 2010 du CDCJ.
4. Bien que la protection des donneurs d'alerte soit devenue un sujet de préoccupation dans de nombreux États membres qui mettent en place – ou envisagent de le faire – des mesures en la matière, le CDCJ estime que la négociation d'une convention-cadre représenterait un processus long et au résultat incertain compte tenu de la diversité des solutions adoptées par les États membres dans ce domaine.
5. Sans exclure la possibilité d'élaborer une convention-cadre à plus long terme, le comité estime plus opportun, à ce stade, de poursuivre ses travaux de promotion et de soutien à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2014)7, préparée par le CDCJ.
6. En outre, le CDCJ souhaite attirer l'attention du Comité des Ministres sur le fait que la Recommandation CM/Rec(2014)7 contient déjà un principe portant sur les informations relatives à la sécurité nationales, à la défense, au renseignement, à l'ordre public ou aux relations internationales de l'État.
7. Le comité signale qu'il a adopté, en 2014, un plan d'action visant à promouvoir la Recommandation CM/Rec(2014)7. Depuis lors, une d'actions ont été menées, notamment la publication, y compris sur le site web du CDCJ, de (i) la Recommandation avec son exposé des motifs (ii) d'une brochure d'information visant à mieux faire connaître la recommandation et sensibiliser le public sur le sujet ; ainsi que (iii) des informations sur le développement de certaines initiatives, activités ou de programmes législatifs au niveau national et international. Un guide

destiné à faciliter la mise en oeuvre par les Etats membres de la recommandation est en cours de préparation.

8. Le CDCJ rappelle que, dans le cadre de son mandat, le comité est notamment chargé de fournir des conseils législatifs, des formations et des activités de sensibilisation aux autorités nationales et à d'autres organes pertinents concernant les révélations d'intérêt général et la protection des donneurs d'alerte. Dans cette perspective, le CDCJ se tient prêt à poursuivre ses travaux de mise œuvre de son plan d'action et à répondre à toute demande d'assistance technique émanant des États membres, sous réserve des ressources disponibles.